

MAIRIE AIZENAY

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA VENTE DES LOTS AVANT
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE FINITION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/09/2021	
Par :	SAS LOTIPROMO
Représentée par :	Monsieur PAJOT Philippe
Demeurant à :	4 Square John Barden 85300 CHALLANS
Sur un terrain sis à :	Route de Saint Gilles 85190 AIZENAY
Cadastré :	AZ 153, AZ 154, AZ 155p
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement à usage d'habitation LA FUY de 19 lots libres et de 3 ilots

N° PA 085 003 20 V0002 M01

Le Maire de la commune d'AIZENAY

Vu la demande tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition énumérés par l'article R.442-13 a) du Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH) approuvé en date du 22 février 2021,
Vu le règlement de la zone UAa du PLUiH susvisé,
Vu l'arrêté n°2020-120 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe GUILLET, troisième Adjoint au Maire, délégué à l'aménagement et à l'urbanisme,
Vu le PA n° PA 085 003 20 V0002 autorisant le lotissement dénommé « La Fuy » en date du 10/11/2020, modifié le 18/05/2021,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autres que ceux dits de finition déposée en Mairie le 03/09/2021,
Vu l'avis favorable de la commune sur la bonne exécution des travaux primaires autres que ceux dits de finition en date du 03/09/2021,
Vu l'engagement pris par le lotisseur de terminer au plus tard tous les travaux avant le 17/05/2024,
Vu l'attestation de garantie d'achèvement des travaux de lotissement délivrée le 30/03/2021 par la Caisse Fédérale Crédit Mutuel Océan dont le siège social est 10 rue de Rieux CS 140003 - 44040 NANTES Cedex 1,

ARRÊTE

Article 1 :

Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement avant l'exécution des travaux de finition ci-après désignés :

- Bordures, trottoirs, caniveaux,
- Chaussée définitive,
- Empierrement et revêtement de finition des cheminements piétons,
- Préparation et plantation des espaces verts.

Article 2 :

En application de l'article R.442-18 du Code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés. **Dans ce cas, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant. Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.**

Article 3 :

Les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 17/05/2024.

Article 4 :

La garantie d'achèvement susvisée prendra fin soit à compter de l'achèvement des travaux constaté, conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme, soit en fonction de leur état d'avancement.

AIZENAY,
Le 15 SEP. 2021

Le Maire,

 Pour le Maire
et par délégation
Christophe GUILLET
Adjoint au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.